

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.499.2024.TREATIES-XXVII.3 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS
TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR
ÉLIMINATION

BÂLE, 22 MARS 1989

NOUVELLE-ZÉLANDE : NOTIFICATION CONFORMÉMENT À L'ALINÉA B)
DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 18 RELATIVE AUX AMENDEMENTS
AUX ANNEXES II, VIII ET IX DE LA CONVENTION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de
dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 20 décembre 2024.

(Traduction) (Original : anglais)

La Mission Permanente de la Nouvelle-Zélande souhaite notifier au Secrétaire Général que le
Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a besoin de plus de temps pour examiner les Amendements, et à
cette fin, notifie par la présente au Secrétaire Général que la Nouvelle-Zélande est dans l'incapacité
d'accepter les Amendements conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18 de la
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur
élimination.

Le 20 décembre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters 'DN' with a horizontal line underneath.

¹ Voir notification dépositaire C.N.220.2024.TREATIES-XXVII.3 du 1^{er} juillet 2024
(Amendements aux annexes II, VIII et IX à la Convention).